

**ARRÊTÉ N°2023-018 FIXANT LES DÉLAIS ET LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES
DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
INTEGRALES ET PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT-
MARTIN-DE-NIGELLES LE 26 NOVEMBRE 2023 ET EVENTUELLEMENT LE 3 DECEMBRE 2023**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 ;

Vu le code électoral notamment les articles L. 247, L. 260 à L. 273-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019294-006 du 21 octobre 2019 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et leur répartition entre les communes membres dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles de 1560 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles composé de 19 membres ;

Considérant les démissions de Monsieur Jean-Charles DEMORE le 26 octobre 2022, de Madame Hélène BERTHON le 21 septembre 2023, de Monsieur Aurélien BLUSSON le 21 septembre 2023, de Madame Catherine CHESNEAU le 21 septembre 2023, de Madame Roselyne CHIROSSEL le 21 septembre 2023, de Madame Sylvie KEMICHA le 21 septembre 2023, de Madame Sandrine MARTY le 21 septembre 2023, de Monsieur Antoine MAURY le 21 septembre 2023, de Monsieur Alain RIBAUT le 21 septembre 2023, de Madame Catherine RUBIN le 21 septembre 2023, de Monsieur Jean-François TURPIN le 21 septembre 2023, de Monsieur Alexis WESTERMANN le 21 septembre 2023 ;

Considérant les demandes de démission déposées par Madame Denise TORCHEUX le 19 septembre 2023, par Monsieur Thierry CORDELLE le 19 septembre 2023, par Madame Béatrice BOUCHAUDY le 19 septembre 2023 et par Madame Christèle COCHET le 20 septembre 2023, acceptée le 27 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est impossible de faire appel au suivant de liste puisque la liste est épuisée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal ayant perdu le tiers ou plus de ses membres, il est nécessaire d'organiser des élections municipales partielles ;

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles sont convoqués le dimanche 26 novembre 2023 à l'effet de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection du conseiller communautaire.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir aura lieu le dimanche 3 décembre 2023.

Article 2 : les conseillers municipaux et conseiller communautaire sont élus au scrutin de liste à deux tours, en application des articles L. 260 à L. 262 du code électoral.

Article 3 : La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est déposée à la préfecture située place de la République – Bureau de la Légalité et des Elections-CHARTRES.

► Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature s'effectue à compter du lundi 6 novembre 2023 jusqu'au jeudi 9 novembre 2023 aux horaires suivants :
- du lundi au mercredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30, le jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

► En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature s'effectue à partir du lundi 27 novembre 2023 jusqu'au 28 novembre 2023 aux horaires suivants :
- le lundi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 : La déclaration de candidature résulte du dépôt en préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 à L. 267 du code électoral, en ce qui concerne les conseillers municipaux et L. 273-6 à L. 273-9 du code électoral en ce qui concerne les conseillers communautaires.

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir, 19. Elle peut comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires maximum.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 1+1.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et ayant reçu mandat de chacun des candidats qui composent la liste.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et de leurs pièces annexes attestant notamment que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 228, LO. 228-1, R. 128 et R. 128-1 du code électoral.

Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

- a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;
- b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article LO. 228-1 du code électoral.

Sont jointes également à la déclaration de candidature de la liste :

- la liste des candidats au conseil municipal, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom, et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom, et sexe de chaque candidat.

Les deux listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats au conseil communautaire figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle de composition de la liste des conseillers communautaires :

- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.
- tous les candidats présentés dans le 1^{er} quart de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer de la même manière et dans le même ordre en tête de la liste des candidats au conseil municipal.
- tous les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 5 : La liste des candidats au conseil municipal et celle des candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent, de manière distincte, sur le même bulletin de vote. L'impression des bulletins est à la charge des listes. Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage conforme à l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins sont en format paysage et ont une dimension de 148 x 210 mm.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 13 novembre 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Préfet d'Eure-et-Loir, résultant du tirage au sort qui sera effectué le 10 novembre 2023 à 9h30 à la Préfecture d'Eure-et-Loir, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 8 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 20 octobre 2023, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L. 30, R. 16 à R. 17 du code électoral.

Article 9 : Les électrices et les électeurs se réuniront au bureau de vote situé à la salle multi-activités, voie des ruelles à Saint-Martin-de-Nigelles. Le scrutin sera ouvert à partir de 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

Article 10 : Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 11 : Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R. 67 et R. 68 du code électoral. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement, des enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la Préfecture, place de la République à Chartres, le lendemain du scrutin.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Article 12 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour, le dimanche suivant.

Pour qu'une liste puisse se présenter au deuxième tour, elle doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne,

Au premier ou au second tour, si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

Article 13 : En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 3 décembre 2023. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Saint-Martin-de-Nigelles.

Fait à Chartres, le 28 SEP. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and the initials 'C.'.

Yann GÉRARD